

**Exploitants forestiers : exploitations forestières, particuliers, communes, communes bourgeoises, corporations, Confédération**

Question	Réponse/évaluation/situations	Explication/exemples/défis	Recommandation d'action	Bases
1	Qui faut-il contacter lorsqu'un chemin de randonnée pédestre est affecté par l'exploitation forestière ?	Les interlocuteurs sont les responsables des chemins de randonnée pédestre de la collectivité compétente (commune ou canton où se trouve le service cantonal de la randonnée pédestre) ainsi que l'association cantonale de tourisme pédestre (direction technique).	Prenez contact avec les responsables de chemins de randonnée pédestre de la collectivité compétente (commune ou canton où se trouve le service cantonal de la randonnée pédestre) ou l'association cantonale de tourisme pédestre (direction technique).	Loi sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR) Loi cantonale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre Adresses des responsables des chemins de randonnée pédestre : <a href="http://www.chemins.suisse-rando.ch/fr/contact">www.chemins.suisse-rando.ch/fr/contact</a>
2	Qui est responsable de l'entretien et de la signalisation des chemins de randonnée pédestre ?	La loi cantonale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre définit les tâches et les responsabilités dans le canton. En règle générale, l'entretien incombe aux communes et la signalisation aux associations cantonales de tourisme pédestre.	D'autres offres balisées (offres en lien avec la randonnée, p. ex. sentiers thématiques, Parcours Vita, sentiers didactiques en forêt, etc.) sont généralement entretenues par les communes ou des organisations privées.	Loi cantonale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre Adresses des responsables des chemins de randonnée pédestre : <a href="http://www.chemins.suisse-rando.ch/fr/contact">www.chemins.suisse-rando.ch/fr/contact</a>
3	Les chemins de randonnée pédestre doivent-ils être fermés et déviés en cas de travaux forestiers/cope de bois ?	Il est nécessaire de fermer un chemin de randonnée pédestre et d'informer les randonneurs sur place lorsqu'un tronçon n'est pas praticable ou que son utilisation s'avère particulièrement difficile, ou encore lorsqu'un danger grave et immédiat menace les usagers du chemin.  Afin de garantir la praticabilité continue des chemins balisés, il convient, dans la mesure du possible, de mettre en place une déviation en cas de fermeture de longue durée (plus de deux jours) ainsi que pour les chemins de randonnée pédestre généralement très fréquentés.	Les chemins de randonnée pédestre concernés doivent être expressément fermés, p. ex. barrières rayées rouges et blanches, signal « Accès interdit aux piétons », indication « Coupe de bois ».  La fermeture d'un chemin ne doit pas créer de voie sans issue. Il est judicieux de fermer un chemin au niveau d'un croisement ou d'une bifurcation lorsqu'un choix d'itinéraire alternatif est possible et signalé.  Idéalement, les randonneurs sont informés de la durée probable de la fermeture et du tronçon concerné à l'endroit même de la fermeture physique ou de la déviation. Ces informations peuvent être communiquées à l'aide d'un panneau d'information clair résistant aux intempéries.	OFROU, Suisse Rando, SuisseMobile 2021 : Aide-mémoire pour la pratique : Fermeture et déviation des chemins de randonnée pédestre et des itinéraires de VTT : <a href="http://www.chemins.suisse-rando.ch/download.php?id=43473_ea124ff6">www.chemins.suisse-rando.ch/download.php?id=43473_ea124ff6</a>  SUVA 2016 : Protection des tiers lors du travail en forêt : <a href="https://www.suva.ch/fr-CH/material/Factsheets/schutz-von-drittpersonen-bei-waldarbeiten#sch-from-search#mark=drittperson">https://www.suva.ch/fr-CH/material/Factsheets/schutz-von-drittpersonen-bei-waldarbeiten#sch-from-search#mark=drittperson</a> Services forestiers cantonaux : <a href="https://www.codoc.ch/fr/service-dinformation/liens/services-forestiers-cantonaux-service-forestier-ff-cff/">https://www.codoc.ch/fr/service-dinformation/liens/services-forestiers-cantonaux-service-forestier-ff-cff/</a>
4	Qui est responsable des fermetures de chemins en forêt lors de travaux forestiers ?	Les fermetures de chemins relèvent de la compétence de la personne responsable de l'exécution des travaux de bûcheronnage (exploitant forestier mandaté, propriétaire forestier ayant sa propre exploitation forestière). Les fermetures doivent être convenues et coordonnées avec les responsables des chemins de la collectivité compétente (commune ou canton où se trouve le service cantonal de la randonnée pédestre). Ceux-ci déterminent si, comment et par qui une déviation doit être signalée.	Coordonnez les fermetures et les déviations avec le responsable du chemin.  Prenez contact avec les responsables de chemins de randonnée pédestre de la collectivité compétente (commune ou canton où se trouve le service cantonal de la randonnée pédestre) ou de l'association cantonale de tourisme pédestre. Ceux-ci vous aideront à signaler les fermetures et déviations, et à communiquer sur les plateformes en ligne requises.	Services forestiers cantonaux : <a href="https://www.codoc.ch/fr/service-dinformation/liens/services-forestiers-cantonaux-service-forestier-ff-cff/">https://www.codoc.ch/fr/service-dinformation/liens/services-forestiers-cantonaux-service-forestier-ff-cff/</a>
5	Qui est responsable en cas d'accident sur un chemin de randonnée pédestre dû à l'exploitation forestière ?	La personne qui exécute les travaux forestiers et de bûcheronnage est responsable de la sécurité des tiers. Les règles générales en vigueur lors de la coupe de bois doivent être respectées.  Les randonneurs doivent agir sous leur propre responsabilité. En cas de non-respect des mesures de sécurité adéquates (p. ex. contournement d'une fermeture claire et sans équivoque sur le terrain), aucun reproche ne pourra être fait aux exploitants.	Mettez en œuvre les mesures conformément aux modèles de la SUVA et de l'OFROU/Suisse Rando (voir Bases).  Vérifiez régulièrement que la fermeture et la signalisation de la déviation sont toujours en place.	OFROU, Suisse Rando 2021 : Aide-mémoire Fermeture et déviation : <a href="https://www.chemins.suisse-rando.ch/fr/bases-techniques/publications/signalisation">https://www.chemins.suisse-rando.ch/fr/bases-techniques/publications/signalisation</a>  SUVA 2016 : Protection des tiers lors du travail en forêt : <a href="https://www.suva.ch/fr-CH/material/Factsheets/schutz-von-drittpersonen-bei-waldarbeiten#sch-from-search#mark=drittperson">https://www.suva.ch/fr-CH/material/Factsheets/schutz-von-drittpersonen-bei-waldarbeiten#sch-from-search#mark=drittperson</a> Services forestiers cantonaux : <a href="https://www.codoc.ch/fr/service-dinformation/liens/services-forestiers-cantonaux-service-forestier-ff-cff/">https://www.codoc.ch/fr/service-dinformation/liens/services-forestiers-cantonaux-service-forestier-ff-cff/</a>
6	Après les travaux forestiers, qui est responsable de la remise en état des chemins de randonnée pédestre et de son financement ?	Lorsque des chemins de randonnée pédestre situés sur des chemins forestiers servant exclusivement ou principalement à la randonnée sont concernés et sont entretenus par la collectivité responsable des chemins de randonnée pédestre (canton ou commune), le propriétaire forestier est tenu de veiller à la remise en état du chemin de randonnée pédestre après la fin de la coupe de bois et de supporter les coûts des travaux de réfection.  L'entretien des chemins de randonnée pédestre qui traversent des chemins forestiers et qui ne font que les emprunter est généralement assuré par le propriétaire forestier. Celui-ci n'est toutefois pas tenu de garantir un certain niveau d'aménagement et d'entretien du chemin de randonnée pédestre. Par conséquent, à l'issue des travaux de bûcheronnage, il est uniquement tenu de veiller à ce que le chemin soit à nouveau librement praticable pour les randonneurs et à ce que l'infrastructure de sécurité du chemin de randonnée pédestre soit remise en état si elle a été endommagée par la coupe de bois.  Les deux cas s'entendent sous réserve d'une réglementation différente prévue par la loi cantonale, un contrat ou une servitude en ce qui concerne la prise en charge des coûts.	Les exigences relatives au standard des chemins de randonnée pédestre varient selon la catégorie de chemin (chemins de randonnée pédestre balisés en jaune : sans exigences particulières pour les utilisateurs ; chemins de randonnée pédestre de montagne balisés en rouge-blanc-rouge : technique de marche sûre). Celles-ci doivent être prises en compte lors de la remise en état.  Les tronçons particulièrement humides (p. ex. à cause de traces de pneus ou de frottement) ou présentant un risque de trébuchement excessif, comme des arbres entiers, des branches et des troncs d'arbres rendant l'accès difficile dans certains cas, s'avèrent problématiques.  Des endroits humides sur les chemins de randonnée pédestre jaunes sont possibles, même s'ils sont désagréables pour les randonneurs.  Les infrastructures de sécurité (ponts, garde-corps, dispositifs anti-chute, murs) doivent être remises en état de manière appropriée.	OFROU, Suisse Rando 2016 : Manuel Construction et entretien des chemins de randonnée pédestre : <a href="http://www.wanderwege.schweizer-wanderwege.ch/download.php?id=26209_0785b56e">www.wanderwege.schweizer-wanderwege.ch/download.php?id=26209_0785b56e</a>  OFROU, Suisse Rando 2017 : Outil décisionnel destiné aux responsables des chemins de randonnée pédestre : Délimitation des catégories des chemins de randonnée pédestre : <a href="https://www.chemins.suisse-rando.ch/download.php?id=31409_049e44c6">https://www.chemins.suisse-rando.ch/download.php?id=31409_049e44c6</a>
7	Quelles modifications peuvent être apportées à l'infrastructure des chemins de randonnée pédestre en forêt ?	Les propriétaires forestiers peuvent à tout moment entretenir leurs propres chemins forestiers utilisés comme chemins de randonnée pédestre et veiller aux aménagements nécessaires à l'exploitation forestière.  Si le chemin de randonnée pédestre n'est pas praticable pendant les travaux de construction, il convient, comme pour les travaux de bûcheronnage, de procéder à une fermeture du chemin en accord avec les responsables de ce dernier.		Services forestiers cantonaux : <a href="https://www.codoc.ch/fr/service-dinformation/liens/services-forestiers-cantonaux-service-forestier-ff-cff/">https://www.codoc.ch/fr/service-dinformation/liens/services-forestiers-cantonaux-service-forestier-ff-cff/</a>
8	De quoi faut-il tenir compte pour les chemins de randonnée pédestre qui traversent des paysages et des monuments naturels protégés, des biotopes et d'autres habitats sensibles en forêt ?	Les interventions au niveau des paysages et des monuments naturels protégés en vertu de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN) ne sont prises en compte qu'à des conditions strictes. Il en va de même pour les atteintes aux biotopes protégés (marais et sites marécageux, zones alluviales, sites de reproduction de batraciens, prairies et pâturages secs) et autres habitats sensibles (rivages, associations forestières rares, etc.).  Les sites d'importance nationale inscrits dans un inventaire fédéral correspondant bénéficient de la protection la plus élevée. Ils doivent en principe être conservés intacts, ou dans tous les cas être ménagés autant que possible, en tenant compte des mesures de restauration ou de remplacement appropriées.  Même pour les sites régionaux ou locaux, toute intervention doit être justifiée par un intérêt majeur prépondérant. Le responsable doit veiller à la mise en place de mesures de protection particulières, à la restauration ou à un remplacement en bonne et due forme.  Dans le périmètre de sites protégés, les chemins de randonnée pédestre existants peuvent être entretenus. En revanche, l'obstacle à l'aménagement de nouveaux chemins de randonnée pédestre est élevé (voire très élevé) selon le site.	Le plan directeur doit assurer la coordination entre les intérêts de la Confédération en matière de conservation des sites inscrits dans les inventaires fédéraux et les autres activités ayant un impact sur l'organisation du territoire (notamment dans les domaines de l'urbanisation, des transports, des infrastructures, de l'agriculture, du tourisme et des loisirs, etc.).  L'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP) recense des paysages très différents tels que la Grande Carigale (IFP n° 1208) caractérisée par ses marais, la forêt primitive d'épicéas de la réserve forestière de Böldmeren (IFP n° 1601) ou le paysage rural Dent della Vecchia (IFP n° 1813).	Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage LPN, art. 6 (Importance de l'inventaire)  ARE, OFROU, OFEV, OFC 2012 : Recommandation pour la prise en considération des inventaires fédéraux au sens de l'article 5 LPN dans les plans directeurs et les plans d'affectation : <a href="http://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/landschaft/ud-umwelt-diverses/empfehlung_zur_bueruecksichtigungderbundesinventarenachartikel5nh.pdf.download.pdf/recommendation_pourlapriseenconsiderationdesinventairesfederaux.pdf">www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/landschaft/ud-umwelt-diverses/empfehlung_zur_bueruecksichtigungderbundesinventarenachartikel5nh.pdf.download.pdf/recommendation_pourlapriseenconsiderationdesinventairesfederaux.pdf</a>  OFEV 2017 : Notice d'information IFP - L'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP) : <a href="https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/landschaft/fachinfodaten/Faktenblatt_BLN_2017.pdf.download.pdf/L_inventaire_federal_des_paysage_sites_et_monuments_naturels.pdf">https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/landschaft/fachinfodaten/Faktenblatt_BLN_2017.pdf.download.pdf/L_inventaire_federal_des_paysage_sites_et_monuments_naturels.pdf</a>  OFEV 2018 : Rapport à l'attention de la CEATE-E concernant des questions factuelles et juridiques sur la protection des marais et des sites marécageux : <a href="https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/biodiversitaet/fachinfodaten/Rapport_a_lattention_de_la_CEATE-E_concernant_des_questions_factuelles_et_juridiques_sur_la_protection_des_marais_et_des_sites_marecaux.pdf">https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/biodiversitaet/fachinfodaten/Rapport_a_lattention_de_la_CEATE-E_concernant_des_questions_factuelles_et_juridiques_sur_la_protection_des_marais_et_des_sites_marecaux.pdf</a>
9	Comment les voies de communication historiques doivent-elles être prises en compte en forêt ?	Les voies de communication historiques d'importance nationale dotées d'une signification historique exceptionnelle méritent tout particulièrement d'être conservées intactes ou dans tous les cas d'être ménagées autant que possible, en tenant compte des mesures de restauration ou de remplacement appropriées.  Les voies de communication historiques d'importance régionale ou locale avec substance doivent être ménagées et, lorsque l'intérêt général prévaut, conservées intactes. L'étendue de la protection découle ici principalement du droit cantonal. Les tronçons de voies historiques sans substance ne bénéficient d'aucune protection particulière.  L'inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) contient aussi bien les objets de l'inventaire fédéral (voies d'importance nationale) que les objets d'importance régionale et locale désignés par les cantons. Les objets inventoriés doivent être pris en compte en conséquence dans des procédures de planification et d'autorisation.  Dans la mesure du possible, le réseau de chemins de randonnée pédestre inclura des tronçons de chemins historiques (art. 3, al. 2 LCPR).	Les associations cantonales de tourisme pédestre et autres services spécialisés (voies de communication historiques, services de conservation du patrimoine, ingénierie, etc.) doivent impérativement être consultés pour toute mesure portant atteinte au patrimoine historique du chemin.  Les exemples d'objets de l'IVS englobent des chemins creux, des microstructures ou des éléments constitués tels que murs, clôtures, talus, surfaces proches de l'état naturel ou pavés de pierres naturelles telles que les chemins en lacets creux murés et pavés à Frutt près de Brienz (objet IVS BE 147.1).	Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage LPN, art. 6 (Importance de l'inventaire)  Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques OIVS, art. 6 (Objets de protection) et art. 7 (Atteintes)  OFROU 2008 : La conservation des voies de communication historiques : <a href="http://www.ivs.admin.ch/images/dokumentation_FR/Vollzugshilfe_F_72dpi.pdf">www.ivs.admin.ch/images/dokumentation_FR/Vollzugshilfe_F_72dpi.pdf</a>  ARE, OFROU, OFEV, OFC 2012 : Recommandation pour la prise en considération des inventaires fédéraux au sens de l'article 5 LPN dans les plans directeurs et les plans d'affectation : <a href="http://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/landschaft/ud-umwelt-diverses/empfehlung_zur_bueruecksichtigungderbundesinventarenachartikel5nh.pdf.download.pdf/recommendation_pourlapriseenconsiderationdesinventairesfederaux.pdf">www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/landschaft/ud-umwelt-diverses/empfehlung_zur_bueruecksichtigungderbundesinventarenachartikel5nh.pdf.download.pdf/recommendation_pourlapriseenconsiderationdesinventairesfederaux.pdf</a>  Swisstopo, OFROU et cantons : Cartes présentées : IVS : <a href="http://map.geo.admin.ch/?lang=fr&amp;topic=ech&amp;bgLayer=ch.swisstopo.pixelkarte-farbe&amp;layers=ch.swisstopo.zeitreihen,ch.bfs.gebaeude_wohnungs_register,ch.bav.haltstellen-oev,ch.swisstopo.swisstim3d-wanderwege,ch.astra.wanderland-sperrungen_umleitungen,ch.astra.ivs-nat,ch.astra.ivs-reg_loc,ch.astra.ivs-nat_abgrenzungen,ch.astra.ivs-gebaeudekarte,ch.astra.ivs-nat-verlaeufe,ch.astra.ivs-nat_wegbegleiter&amp;layers_opacity=1,1,1,0,0,0,1,1,1,0,75,1,1&amp;layers_visibility=false,false,false,false,true,true,true,true,true&amp;layers_timestamp=18641231,,,,,,">map.geo.admin.ch/?lang=fr&amp;topic=ech&amp;bgLayer=ch.swisstopo.pixelkarte-farbe&amp;layers=ch.swisstopo.zeitreihen,ch.bfs.gebaeude_wohnungs_register,ch.bav.haltstellen-oev,ch.swisstopo.swisstim3d-wanderwege,ch.astra.wanderland-sperrungen_umleitungen,ch.astra.ivs-nat,ch.astra.ivs-reg_loc,ch.astra.ivs-nat_abgrenzungen,ch.astra.ivs-gebaeudekarte,ch.astra.ivs-nat-verlaeufe,ch.astra.ivs-nat_wegbegleiter&amp;layers_opacity=1,1,1,0,0,0,1,1,1,0,75,1,1&amp;layers_visibility=false,false,false,false,true,true,true,true,true&amp;layers_timestamp=18641231,,,,,,</a>
10	Qui est responsable des accidents causés par des chutes de bois sur un chemin de randonnée pédestre ?	Il n'existe aucune obligation en matière d'exploitation. Le propriétaire forestier n'est pas tenu d'abattre des arbres à titre préventif, qu'ils soient vivants ou morts. Toutefois, si les responsables des chemins de randonnée attirent son attention sur la présence d'arbres dangereux, l'exploitant doit veiller à éliminer le danger ou à en tolérer l'élimination. Dans le cas contraire, l'exploitant peut être considéré fautif.	En principe, dans les forêts exploitées et dans des conditions météorologiques normales, la probabilité pour un randonneur d'être touché par une chute de bois est très faible.	Code des obligations CO, art. 41 (Responsabilité pour faute)
11	Qui est responsable lorsqu'un randonneur se blesse sur une pile de bois ?	Les piles de bois sont considérées comme des ouvrages (constructions mobilières) au sens de la responsabilité du propriétaire de l'ouvrage (art. 58 CO). Le propriétaire de la pile de bois (propriétaire forestier, exploitant forestier, scierie, etc.) doit veiller à ce qu'elle ne représente aucun danger et à ce que le chemin de randonnée soit praticable en toute sécurité. Les troncs doivent être entreposés de manière à ne pas basculer, rouler ou glisser et constituer un danger.  Les piles de bois ne font pas partie intégrante du chemin de randonnée pédestre et la collectivité responsable du chemin (commune ou canton) n'a donc aucune obligation de sécurité à cet égard.	Les troncs entreposés doivent, si nécessaire, être sécurisés à l'aide de cales, de happes ou de claumeau de manière à exclure tout risque de glissement, de basculement ou de roulement.	Code des obligations CO, art. 58, al. 1 (Responsabilité pour des bâtiments et autres ouvrages) ;  OFROU 2019 : Directive CFST - Directive Travaux forestiers (chapitre 5.2.7 Sécurisation des piles et entreposages) : <a href="http://www.ekas.admin.ch/download.php?id=2784">www.ekas.admin.ch/download.php?id=2784</a>  Codoc : Document pédagogique Connaissances professionnelles Forestière-bûcheronne - Forestier-bûcheron : <a href="http://www.codoc.ch/fr/documents-enseignants/vente-de-medias/liste-des-produits/71t_products%5Bcat%5D=4&amp;chash=b2db7a30bcb8d1d2e591f98d9775e428">www.codoc.ch/fr/documents-enseignants/vente-de-medias/liste-des-produits/71t_products%5Bcat%5D=4&amp;chash=b2db7a30bcb8d1d2e591f98d9775e428</a>